

Nos références : CPE  
Vos références :  
Dossier suivi par : CPE/ Vie scolaire  
Poste :

Objet : Assiduité scolaire

Verneuil-sur-Vienne, le : 13 juin 2023

MAGNAC-LAVAL

LES VASEIX

LEGTPA des Vaseix

Les Vaseix  
87430 Verneuil sur Vienne  
Tél : 05 55 48 44 00  
Fax : 05 55 00 11 40

legta.limoges@educagri.fr

**A l'attention des responsables légaux des lycéens du LEGTPA de Limoges les Vaseix et du LEGTPA de Magnac-Laval.**

Madame, Monsieur,

Nous avons constaté ces dernières années une recrudescence de l'absentéisme, et afin de prévenir le décrochage scolaire et de favoriser la réussite de chacun, je vous précise les points suivants concernant le contrôle de l'assiduité scolaire de votre enfant :

#### **Principe de l'obligation d'assiduité scolaire et absences autorisées :**

L'élève inscrit dans un établissement scolaire, est tenu d'y être présent. Un élève est tenu d'assister à toute activité pédagogique obligatoire (cours, travaux pratiques, sorties scolaires, voyages d'études, stages...) sauf si un motif légitime l'en empêche. Les seuls motifs réputés légitimes d'absence sont les suivants (art. L.131-8 code de l'éducation, art R. 811-83 code rural) :

- Raison de santé (Maladie, accident, hospitalisation) ;
- Maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille ;
- Réunion solennelle de famille (mariage, enterrement) ;
- Empêchement résultant de la difficulté accidentelle des transports ;
- Absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

La recevabilité des autres motifs est laissée à l'appréciation du chef d'établissement (convocation administrative par exemple).

#### **Traitement de l'absentéisme :**

A partir de 4 demi-journées d'absences non justifiées constatées dans le mois, (consécutives ou non), l'équipe éducative met en place successivement les étapes progressives suivantes :

- Bilan avec l'élève sur sa situation personnelle et scolaire ;
- Dialogue avec les représentants légaux ;
- Mesures d'accompagnement de l'élève (Exemples : suivi régulier, tutorat, groupe adulte ressources, aménagements pédagogiques spécifiques), qui seront consignées sur un document signé par les responsables légaux et l'élève.

#### **Si aucune amélioration n'est constatée :**

- Signalement par courrier aux représentants légaux le non-respect des engagements contractualisés et transmission du dossier individuel de suivi de l'absentéisme de l'élève à la DRAAF (Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt).

- La DRAAF adresse un courrier d'avertissement aux responsables légaux, leur rappelant leurs obligations réglementaires et les sanctions pénales auxquels ils s'exposent.
- Le chef d'établissement peut proposer de nouvelles mesures de nature éducative ou sociale ainsi que des dispositifs d'accompagnement à la famille.

#### Si l'absentéisme perdure :

Le chef d'établissement saisit à nouveau la DRAAF.

- La DRAAF convoque les représentants légaux pour un entretien au cours duquel il leur rappelle les obligations légales en matière d'assiduité scolaire et les sanctions pénales encourues. La DRAAF ou son représentant peut proposer des mesures pédagogiques ou éducatives (réorientation, changement d'établissement, etc.).
- Pour les élèves de moins de 16 ans et dans les situations qui le justifient, la DRAAF peut saisir le procureur de la République des faits susceptibles d'être constitutifs de l'infraction prévue à l'article R. 624-7 du code pénal. Elle informe de cette saisine les personnes responsables de l'enfant.

#### Conséquences :

- Bourses : en application de l'article R531-31 du code de l'éducation, le paiement des bourses nationales d'études de second degré de lycée est subordonné à l'assiduité aux enseignements. En cas d'absences injustifiées et répétées d'un élève, la bourse peut donner lieu à retenue. Cette retenue est opérée lorsque la durée cumulée de ces absences excède quinze jours, dans la proportion d'un deux cent soixante-dixième par jour d'absence.
- Contrôle certificatif en cours de formation (CCF) : la note de service DGER/POFEGTP/N2004-2032 du 29 mars 2004 rappelle que toute absence d'un candidat doit être justifiée par écrit au plus tard dans les trois jours ouvrables après déroulement de l'épreuve. Le justificatif peut être un certificat médical ou tout autre pièce attestant d'un cas de force majeure laissé à l'appréciation du chef d'établissement.

Comptant sur votre compréhension et votre collaboration, je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Christophe AUBOUÉIX  
Directeur de l'EPLEFPA de Limoges  
et du Nord Haute-Vienne  
Proviseur du LEGTPA de Limoges  
Les Vaseix

